République Française
Département de l'Aube
Arrondissement de TROYES

SAINT Lyé

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 21 FEVRIER 2023

Date de la convocation : 16 février 2023
Date d'affichage : 16 février 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-et-un février à dix-huit heures trente minutes, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Nicolas MENNETRIER, Maire.

Présents : Christine ROBILLARD, Robert BESANÇON, Marie-Laure HRVOJ, Pascal GENET, Laurence FOURNIER, Marcel CHRISTEL, Jean-Yves BRUNEAU, Géraldine PÉRÉE, Liliane VOYARD, Denis PHILIPPE, Annie SALAMI, Laurent JÉROME, Sophie MENZIN, Bruno LÉOTIER et Julien SEYSSEL.

Représentés : Valérie PELLERIN représentée par Liliane VOYARD, Urbain VELUT représenté par Pascal GENET, Anne-Josèphe CHARLOT représentée par Laurence FOURNIER, Véronique STOLTZ représentée par Annie SALAMI, Vincent BLANCHOT représenté par Denis PHILIPPE, Yohan MULLER représenté par Bruno LÉOTIER.

Secrétaire : Annie SALAMI

Secrétaire auxiliaire : Stéphanie KUSTERMANN

Le quorum (plus de la moitié des 22 membres), atteint, la séance est ouverte.

Ordre du jour :
1. Désignation d'un secrétaire de séance
2. Présentation par la société Ecofinances du diagnostic des bases ménage
3. Taxe d'habitation sur logements vacants
4. Mise à jour des bases de valeurs locatives avec lissage de l'augmentation
5. Vente de la maison pour tous
6. Contrat d'assurance statutaire
7. Convention de mise à disposition d'un verger
8. Informations et questions diverses

Présentation par la société Ecofinances du diagnostic des bases ménage

Emilie Soula, représentant la société Econfiances, présente au conseil un premier diagnostic des bases ménage réalisé par ses soins gracieusement.
Ce diagnostic vise à repérer le nombre d'anomalies potentielles de valeurs locatives qui devraient être corrigées par les services fiscaux sur la commune.
Mme Soula rappelle la réforme à venir (2028) qui non seulement ne devrait pas corriger les éléments ici recensés mais se baserait sur l'existant en pérennisant ces situations. La surface ainsi que le montant des biens seront demandés. Ces éléments permettent de calculer un loyer annuel théorique et ainsi remettre à jour le montant du m² qui aujourd'hui est encore basé sur les éléments recueillis dans les années 70.

Après une présentation des méthodes de calcul des bases, Mme Soula indique que la mise à jour des bases permettrait :
- d'anticiper la réforme qui révise la méthode de calcul des valeurs locatives des logements d'habitations ;
- d'avoir des bases ménages 2027 « justes et optimisées » pour l'année de référence ;
- de ne pas augmenter le taux de taxe foncière ;
- de respecter une équité fiscale sur le territoire ;
- d'optimiser les ressources communales ;
- de trouver des ressources pour financer les investissements ;
- d'équilibrer le budget ;
- d'assurer des ressources pérennes.

Elle propose une assistance à maîtrise d'œuvre afin de corriger les anomalies. Cette prestation d'un coût de 3 600 €HT comprendrait :

- La réalisation du **catalogue photographique** des logements insalubres réalisé via google streetview et des piscines non présentes au cadastre.
- **La formation** à distance de l'agent en charge de compléter le catalogue par des photos du terrain.
- L'élaboration complète de la **simulation d'intégration des éléments de confort** dans le recalcul des valeurs locatives pour les éléments de confort.
- La préparation de tous les **courriers types** pour transmission à l'administration fiscale.
- Une réunion de bilan avant l'envoi aux services fiscaux.

Il faudrait y ajouter une licence annuelle de 1 700 €HT par an (jusqu'à la fin de la prestation) pour le logiciel spécialisé dans la correction des bases fiscales des locaux d'habitation.

Sur la commune, 181 habitations sur les 1438 de la commune, sont enregistrées dans une catégorie supérieure à 6. Les pertes de recettes actuelles pour la commune sont évaluées à 40 – 50 000 €. Ramené à l'habitant, l'augmentation du montant des taxes représenterait environ 24 €/mois.

Il existe aussi 67 maisons qui sont considérées comme n'ayant pas de chauffage. Si un habitant devait être régularisé à ce titre, il serait redevable de 45 € de plus par an. A noter que cette régularisation ne peut en aucun cas ce cumuler à la première.

Pour une piscine présente mais non cadastrée, l'augmentation moyenne est de 122 € par mois.

Mme Soula intervient également sur la mise en place de la taxe d'habitation sur logements vacants qui pourrait, cette année, être instaurée par le conseil municipal avant le 28 février pour une application en 2023.

Mme Soula rappelle également la revalorisation de 7,1 % des base qui a été votée dans le projet de loi de finances et qui s'appliquera aux taxes foncières perçues cette année (hors locaux commerciaux).

20230209 – Taxe d'habitation sur les logements vacants

Mme Robillard présente à l'assemblée :

Conformément aux dispositions de l'article 1407 bis du code général des impôts (CGI), les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent, par délibération et sous certaines conditions, assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale. Toutefois, seuls les logements vacants situés sur le territoire des communes où la taxe sur les logements vacants (TLV) prévue à l'article 232 du CGI n'est pas applicable peuvent être assujettis à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Par ailleurs, seuls les EPCI à fiscalité propre qui ont adopté un programme local de l'habitat défini à l'article L.302-1 du code de la construction et de l'habitation peuvent décider d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

La taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements vacants est établie au nom du propriétaire, de l'usufruitier, du preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou de l'emphytéote qui dispose du local depuis le début de la période de vacance.
Sauf mention contraire, les articles cités dans les développements qui suivent sont ceux du code général des impôts ou de ses annexes.

Champ d'application :

1- Les logements concernés

- Nature des locaux

Sont concernés les seuls logements, c'est-à-dire les seuls locaux à usage d'habitation (appartements ou maisons).

- Conditions d'assujettissement des locaux:
  - Logements habitables

Seuls les logements habitables, c'est-à-dire clos, couverts et pourvus des éléments de confort minimum (installation électrique, eau courante, équipement sanitaire) sont concernés par le dispositif.

  - Logements non meublés

Les logements vacants s'entendent des logements non meublés et par conséquent non assujettis à la taxe d'habitation en application du 1° du I de l'article 1407. Les logements meublés et notamment les résidences secondaires ne sont donc pas visées par le dispositif.

Sont exonérés les logements détenus par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte, destinés à être attribués sous conditions de ressources.

2- Appréciation de la vacance

- Appréciation, durée et décompte de la vacance

Est considéré comme vacant, un logement libre de toute occupation pendant plus de deux années consécutives. Ainsi, pour l'assujettissement à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale au titre de N, le logement doit avoir été vacant au cours des années N-2 et N-1 (« années de référence ») ainsi qu'au 1er janvier de l'année d'imposition.
Un logement occupé moins de 90 jours consécutifs ou 90 jours consécutifs au cours de chacune des deux années de référence est considéré comme vacant. En revanche, un logement occupé plus de 90 jours consécutifs au cours d'une des deux années de référence n'est pas considéré comme vacant.
Ainsi, indépendamment du fait que le logement soit resté vacant au 1er janvier de trois années consécutives (N-2 à N), la circonstance qu'il ait été occupé en N-2 ou N-1 pendant plus de 90 jours consécutifs suffit à l'exclure en N du champ d'application de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.
La preuve de l'occupation peut être apportée par tous moyens, notamment la déclaration de revenus fonciers des produits de la location, la production des quittances d'eau, d'électricité, de téléphone...

Exemple 1
Un logement vacant aux 1er janvier 2012, 2013, 2014 est resté occupé pendant 81 jours consécutifs en 2012 et 100 jours consécutifs en 2013.

Dès lors que la condition de vacance n'est pas satisfaite en 2013, son propriétaire n'est pas redevable de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale au titre de 2014 pour ce logement.

Exemple 2
Un logement vacant aux 1er janvier 2012, 2013, 2014 est resté occupé pendant 81 jours consécutifs en 2012, 29 jours au mois de mars 2013, 29 jours au mois de mai 2013, 29 jours au mois de juillet 2013 et 13 jours au mois de septembre 2013.
Dès lors que ce logement a été occupé moins de 90 jours consécutifs au cours de chacune des deux années de référence, son propriétaire est redevable de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale au titre de 2014 pour ce logement.

· La vacance ne doit pas être involontaire
La vacance s'apprécie dans les conditions prévues au VI de l'article 232.
Ainsi, la taxe n'est pas due lorsque la vacance est imputable à une cause étrangère à la volonté du bailleur, cette cause :
- faisant obstacle à l'occupation durable du logement, à titre onéreux ou gratuit, dans des conditions normales d'habitation ;
- ou s'opposant à son occupation, à titre onéreux, dans des conditions normales de rémunération du bailleur.

Nécessité d'une délibération
La taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale est applicable aux logements vacants lorsque le conseil municipal de la commune ou l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre a valablement délibéré en ce sens.

1- Autorités compétentes pour prendre la délibération
Il s'agit :
- des conseils municipaux des communes autres que celles dans lesquelles la taxe sur les logements vacants (TLV) prévue à l'article 232 est applicable (cf. décret n°2013-392 du 10 mai 2013) ;
- des organes délibérants des EPCI à fiscalité propre mentionnés aux I ou II de l'article 1379-0 bis, lorsqu'ils ont adopté un programme local de l'habitat défini à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation.

2- Date et durée de validité de la délibération
La délibération doit être prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, c'est-à-dire avant le 1er octobre d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante.
Elle demeure valable tant qu'elle n'a pas été rapportée.

3- Portée de la délibération

· La délibération prise par l'EPCI n'est pas applicable sur le territoire de ses communes membres ayant délibéré afin d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale, ainsi que sur celui des communes dans lesquelles la taxe sur les logements vacants (TLV), prévue à l'article 232, est applicable.
Il résulte de ces dispositions que les EPCI ne peuvent assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale qu'à titre subsidiaire : leur délibération ne trouve pas à s'appliquer sur le territoire de celles de leurs communes membres ayant décidé d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale antérieurement, la même année ou postérieurement.

· En cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune ou de l'EPCI à fiscalité propre et non pas à la charge de l'Etat.

Ces dégrèvements s'imputent sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales.

M. Léotier prend la parole en indiquant que la mesure lui semble arbitraire. Il cite l'exemple d'un particulier qui ne louerait son logement que le week-end et qui devrait payer alors que le logement ne serait pas réellement vacant.
M. Bruneau pense qu'il y a un souci d'équité dans la mesure où une maison vide ne coûte rien à la commune.
Mme Robillard propose que chacun donne son avis :
M. Léotier trouve cela dérangeant dans la mesure où il existe des locations à la carte.
M. Besançon s'informe de l'assujettissement d'une maison qui nécessite des travaux : cette maison ne serait pas concernée. Il pense toutefois que la mise en place de cette taxe serait du matraquage fiscal.
Mme Menzin s'enquiert de la recette estimée : 12 000 €.
M. Jérôme et Mme Salami se disent un peu gênés.
M. Philippe manque d'information sur les différences entre logement meublé et non meublé.
Mme Voyard, Mme Fournier, Mme Hrvoj, M. Jérôme, M. Genet, M. Besançon et Mme Salami n'ont pas d'avis tranché.
M. Bruneau et M. Christel se disent contre l'instauration de cette taxe.
M. Seyssel indique que les positions de la commune sont de plus en plus difficiles à prendre. Il propose de remonter au président de l'association des maires de France que les communes n'ont pas, à son sens, à jouer le rôle de gendarme. Dans la mesure où les dotations sont en baisse, les élus se trouvent dans une situation peu confortable.
Mme Hrvoj rappelle que le département ne subit pas la même tension immobilière que celle connue dans le sud.

Le conseil municipal, a délibéré, CONTRE l'instauration de la taxe d'habitation sur les logements vacants.

Conseillers présents	*Suffrages exprimés*	*Pour*	*Contre*	*Abstention*	*Non participant*
16	*15*	*0*	*15*	*7*	*0*

20230210 – Mise à jour des bases de valeurs locatives avec lissage de l'augmentation

Le maire présente à l'assemblée :
Monsieur le maire informe que la valeur locative cadastrale est un élément déterminant de la fiscalité directe locale puisqu'elle sert à calculer l'assiette des taxes foncières.
La qualité de mise à jour des valeurs locatives apparaît donc comme une nécessité au regard de la justice fiscale et de l'optimisation des bases fiscales locales.
Pour encadrer les travaux de fiabilisation des bases fiscales, l'aide d'un partenaire extérieur serait souhaitable.

Ce contrat pourrait être conclu et les critères retenus pour la vérification des locaux seraient :

- Catégorie 7 et 8 / Type maison et appartement / sans confort
- Présence de piscine

Le bilan des travaux effectués sera présenté lors de la réunion annuelle de la commission communale des impôts directs locaux.
Le maire propose également qu'en cas d'augmentation importante (+ de 30 %) pour un administré, un lissage sur 3 ans soit demandé à l'administration fiscale.

M. Bruneau s'interroge sur l'utilité de cette mise à jour alors que les administrés refont une déclaration au mois de juin.
M. le maire rappelle qu'il peut y avoir des erreurs.
M. Besançon précise qu'en cas de sinistre le remboursement n'est effectué que sur les bases de la déclaration.
Mme Robillard rappelle qu'il y a eu deux présentations pour ce dossier et demande aux membres du conseils s'ils sont en mesure de se prononcer.
M. Besançon précise que la première présentation n'a pas été faite en conseil mais en commission finances.
Mme Robillard propose alors de laisser un temps de réflexion et soumettre à nouveau ce dossier au prochain conseil.
M. Jérôme demande s'il est possible de disposer du diaporama qui a été présenté.
M. Seyssel rappelle que le coût est d'environ 7 000 € hors licence et souhaite qu'un plan de l'utilisation de ces recettes supplémentaires soit effectué et présenté. Sans projection son vote ne pourrait pas être positif. Il rappelle que 55 000 € représente une somme conséquente et qu'il faut l'utiliser à bon escient.
M. Philippe indique qu'il s'agit d'une somme conséquente mais qu'elle n'est pas si conséquente au regard des projets à réaliser.
M. Genet demande à avoir des retours des communes.
M. Léotier à ce qu'une vérification soit faite quant à la possibilité que les régularisations soient faites automatiquement en juin avec la déclaration des biens immobiliers à l'administration fiscale par les particuliers.
M. Besançon indique que la société parle de « souci d'équité » uniquement pour vendre son produit. Il précise que depuis que la taxe d'habitation a été supprimée tout pèse sur les propriétaires et c'est également un souci lorsque l'on évoque l'équité.
Mme Robillard indique que cette taxe était injuste dans la mesure où de fortes disparités existaient entre communes rurales et communes urbaines. Mme Robillard propose une nouvelle fois de surseoir à statuer pour se laisser le temps de récupérer les informations et les documents.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal souhaitant bénéficier d'un temps de réflexion :

DECIDE de surseoir à statuer et de remettre cette délibération à la prochaine séance du conseil municipal.

Conseillers présents	*Suffrages exprimés*	*Pour*	*Contre*	*Abstention*	*Non participant*
16	*0*	*0*	*0*	*0*	*22*

20230211 – Vente de la maison pour tous

La « maison pour tous », sise 2 rue du général de Gaulle, n'est plus utilisée en raison des normes d'accessibilité. Une réflexion a été engagée par la commune sur son avenir.
La commune a effectué une demande d'estimation auprès du service des domaines. Le service des domaines a établi 2 évaluations distinctes :

- le bâtiment principal (421 m^2) a été évalué à 315 000 €

En sous-sol : 1 cave composée de 2 pièces de stockage
En RDC : 1 hall d'entrée, 3 WC, 1 salle de réunion, 1 salle faisant anciennement office de bibliothèque, 1 débarras et 2 salles à usage de réfectoire
Au 1er étage : 2 pièces dont une grande et 1 débarras
la dépendance (72 m^2) a été évaluée à 22 000 €.
Plusieurs pistes ont été évoquées : réalisation d'appartements, vente du bâtiment seul ou vente du bâtiment avec sa dépendance.
Il est rappelé que des équipements se trouvent actuellement rattachés à la maison pour tous :

- vidéoprotection,
- fonctionnement du panneau électronique d'information,

- fonctionnement de l'éclairage du passage entre la fleuriste et l'office notarial,
- 2 coffrets forains
- convention avec GRDF pour la télétransmission des compteurs.

Un cabinet immobilier a procédé à sa visite et a évalué le bâtiment (y compris la dépendance) à 250 000 € net vendeur.
La commission du patrimoine dans sa réunion du 7 février 2023 s'est prononcée pour la vente du bâtiment mais a laissé la vente de la dépendance en suspens.
Le conseil se prononcera sur le bien à vendre : avec ou sans dépendance. Il est précisé qu'une division peut être nécessaire dans la mesure où il existe des places de parking et une voie de circulation sur cette parcelle.

M. Léotier rappelle que la visite des bâtiments communaux du 18 février s'est très bien passé et que le constat a été éloquent. Il précise qu'un carreau est cassé et craint qu'un éventuel « squat » qui pourrait empêcher une visite et de ce fait la vente du bâtiment.
M. le maire précise que s'il y a découpe, il faudrait couper transversalement le long du bâtiment. Il précise également qu'en une seule année le bâtiment s'est fortement dégradé. Il rappelle que la question posée aujourd'hui est celle de la volonté du conseil de vendre le bâtiment ou non. M. le maire pense que l'estimation donnée par les services du domaine, 315 K€, lui semble trop forte alors que celle réalisée par une agence immobilière, 250 K€, lui semble plus proche de la réalité.
Mme Hrvoj souhaite savoir si la totalité du terrain sera vendu ou s'il sera découpé.
M. le Maire propose le découpage et rappelle qu'il faudra déplacer le système de vidéoprotection, le panneau électronique....
Mme Hrvoj : deux coffrets de foire.
Mme Robillard pense que la décision de ce jour doit être celle de la vente de principe.

Vu l'estimation du domaine portant sur le bâtiment principal du 16 novembre 2022,
Vu l'estimation du domaine portant sur la dépendance du 23 novembre 2022,
Considérant que les dépenses indispensables pour remettre cet immeuble en bon état seraient très élevées, et hors de proportion avec les ressources dont la commune pourrait disposer à cet égard ;
Considérant que ledit immeuble n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public communal ; que, dans ces conditions il y a lieu de procéder à son aliénation ;
Considérant que la commune a besoin de ressources pour faire face à certaines dépenses rendues nécessaires par l'augmentation de la population et par l'inflation ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

DECIDE de la désaffectation de l'intégralité de la parcelle AK53 d'une surface de 646 m² ainsi que des bâtiments se trouvant sur celle-ci pour les faire entrer dans le domaine privé de la commune.
ACCEPTE le principe de la vente de la « maison pour tous » sis 2 rue du général de Gaulle, parcelle AK53 dépendance incluse.
DIT que le terrain sera divisé afin de conserver les places de parking existantes.
CHARGE le maire de demander, de ce fait, un nouvel avis du service des domaines.
CHARGE, le cas échéant, le maire de faire dresser par un expert les plans et devis estimatifs dudit immeuble.
CHARGE le maire d'établir le cahier des charges de l'aliénation.
DECIDE de déplacer le moment venu les équipements qui se trouvent actuellement rattachés à l'immeuble.
DIT qu'une nouvelle délibération, reprenant la nouvelle estimation des domaines, validera le cahier des charges de la vente et en fixera les conditions (adjudication ou vente de gré à gré).

Conseillers présents	*Suffrages exprimés*	*Pour*	*Contre*	*Abstention*	*Non participant*
16	*21*	*21*	*0*	*1*	*0*

20230212 – Contrat d'assurance statutaire

Le maire expose :

- l'opportunité pour la collectivité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
- l'opportunité de confier au centre de gestion le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence ;
- que le centre de gestion peut souscrire un tel contrat pour son compte, si les conditions obtenues donnent satisfaction à la Collectivité / l'établissement.

M. Léotier demande à ce que le rapport soit résumé.
M. le maire indique que lorsqu'un agent de la collectivité est placé en position de congé pour maladie, la commune est tenue de continuer à le rémunérer. En prenant une assurance, la rémunération est partiellement remboursée.
Mme Robillard précise qu'il y a quelques années la consultation avait été réalisée en interne mais avait nécessité de prendre un cabinet de courtage.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 26 ;
Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ou des textes précédents le code et non encore codifiés et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Décide :

La commune de Saint-Lyé charge le centre de gestion :

- de lancer une procédure de marché public, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des conventions d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- agents affiliés à la CNRACL : décès, accident de service & maladie contractée en service, maladie ordinaire et temps partiel thérapeutique sans lien avec un arrêt préalable, longue maladie & maladie de longue durée, maternité, paternité et accueil de l'enfant, temps partiel thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire ;
- agents affiliés IRCANTEC : accident du travail & maladie professionnelle, maladie ordinaire, grave maladie, maternité, paternité et accueil de l'enfant, reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique.

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :
Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1er janvier 2024.
Régime du contrat : capitalisation.
La décision éventuelle d'adhérer aux conventions proposées fera l'objet d'une délibération ultérieure.

Conseillers présents	*Suffrages exprimés*	*Pour*	*Contre*	*Abstention*	*Non participant*
16	*22*	*22*	*0*	*0*	*0*

20230213 – Convention de mise à disposition d'un verger

Le maire présente à l'assemblée :
La commune de Saint-Lyé est propriétaire d'un verger situé voie de la Thomelle. Ce verger n'est actuellement pas utilisé par la commune et nécessite l'intervention des services techniques afin de l'entretenir. Ce verger a une surface de 4540 m^2.
Il serait envisageable de proposer ce terrain en mise à disposition gratuite pour y établir des ruches contre entretien de terrain.
M. Besançon précise qu'il s'agit d'un terrain acheté lorsque la commune avait le projet de créer une zone. Actuellement la commune est propriétaire de deux vergers dont un qui avait été récupéré alors qu'il commençait à être transformé en garage sauvage. Des apiculteurs, M. et Mme Ramos, demeurant voie Lutel, proposent aujourd'hui d'y installer leurs ruches et de procéder à son entretien en contrepartie. Il rappelle que M. Blanchot avait proposé ce terrain aux apiculteurs de la commune mais aucun d'entre eux ne s'était alors proposé.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

AUTORISE le maire à signer une convention en ce sens.

Conseillers présents	*Suffrages exprimés*	*Pour*	*Contre*	*Abstention*	*Non participant*
16	*22*	*22*	*0*	*0*	*0*

Informations et questions diverses

M. le maire :
- adresse ses remerciements à ces adjoints et aux conseillers qui se sont déplacés pour visiter les bâtiments communaux. M. le maire fait alors le détail des locaux visités et indique qu'un certain nombre de petits travaux à réaliser ont été relevés. Il tient à préciser que le radiateur de l'école est fendu et qu'il faudra le remplacer. Il rappelle qu'une nouvelle visite des bâtiments aura lieu le 25 février et que ce sont les bâtiments de Grange L'Evêque qui feront l'objet de cette visite.
- Concernant les travaux du stade, le maire informe le conseil indique qu'ils sont bien avancés et qu'il ne reste plus que la faïence et la peinture à faire.
- Concernant la fibre, le marché est ouvert depuis le 20 février. Les opérateurs peuvent dès aujourd'hui installer la fibre chez les particuliers. M. Philippe précise qu'il a été nécessaire pour lui de changer d'adresse postale dans la mesure où l'opérateur Orange le considérait comme habitant de la commune de Macey. M. le maire indique qu'il avait remonté cette information à la société Losange et qu'ils procèdent actuellement au « déménagement » de tous les Evêchats de Saint-Lyé. M. Besançon trouve que le flyer annonçant la réunion d'Orange à la salle des fêtes est tendancieux. Que la mise en place de la fibre relève de Losange et non d'Orange. M. Léotier pense également que c'est un peu tendancieux.
- M. le maire annonce la tenue d'une réunion de la CLECT à Troyes Champagne Métropole le 28 mars. Mme Robillard précise qu'il y aura également une réunion de la CLECT le 9 mars.
- Indique que la prochaine séance de conseil municipal aura lieu le 29 mars et que le sujet principal sera le vote du budget de la commune.
- Rappelle qu'il y a des signatures en retard et qu'il s'agit notamment de Mmes Fournier, Voyard et Menzin.

Christine ROBILLARD :
- La commission finances se réunira le 10 mars. Il faudra que les délais soient tenus afin que le vote du budget puisse avoir lieu avant la fin du mois de mars. En effet, s'il devait y avoir des modifications à apporter, il faut pouvoir disposer d'une quinzaine de jours pour réagir.

Robert BESANCON :

- s'adresse à la commission urbanisme pour les informer de l'envoi de la liste des permis de construire en cours. M. Seyssel n'est pas membre de la commission, sans demander l'envoi de la liste, il souhaite pouvoir disposer du nombre de permis de construire en cours.
- Informe le conseil du décès de M. Pierre Kulig à l'âge de 93 ans. M. Kulig était né à Saint-Lyé en 1930. Il a été militaire en Indochine et tenait une scierie à Lavau. Il a été pendant une longue période garde-champêtre. Il était porte drapeau des anciens combattants. Il était également apiculteur.

Marie-Laure HRVOJ :

- indique que le 2 février a eu lieu l'inauguration du pôle européen du Chanvre. Mme Hrvoj s'y est rendu avec plusieurs autres conseillers. M. Philippe indique qu'ils ont des objectifs très importants. M. le maire précise qu'il existe un projet d'installation d'une société sur une surface de 10ha. La chanvrière étant déjà aujourd'hui à saturation, il lui faut pouvoir se développer. Mme Robillard indique que Troyes Champagne Métropole avait pour projet d'y installer une société sur une surface de 15ha. Le maire indique qu'ils ne sont pas encore prêts sur ce projet. M. Seyssel ajoute que le directeur de la Chanvrière a adressé ses remerciements à la commune pour le vote de la révision du plan local d'urbanisme.
- Indique qu'une réunion a eu lieu en mairie le 16 février avec la société C3I pour le dossier de la voie du Gros Tertre. Ce dossier sera vu plus en détail le 27 février à 18h30. M. Jérôme indique qu'il ne pourra pas être présent.

Pascal GENET :

- Informe le conseil de la progression du nombre d'inscriptions scolaires. Dorénavant les prévisions sont de 34 élèves de petite section dont 3 enfants de Grange L'Evêque. Deux dérogations ont été acceptées pour l'extérieur.
- Indique qu'un concours d'éloquence « passion foot » est organisé à la Chapelle Saint-Luc. Un enfant du centre de loisirs s'y prépare avec l'appui d'un animateur. Il y aura plusieurs étapes et cela aura lieu le 1er mars de 14h à 18h30.
- Indique que 39 adolescents ont été inscrits sur la dernière période de vacances au club ado.

Laurence FOURNIER :

- Remercie les conseillers pour leurs réponses pour le marché de Noël et la chasse aux œufs qui est pour les enfants de 18 mois à 6 ans.
- La commune commence à communiquer sur le concours de dessins organisé de 6 ans à 100 ans et +. La remise des prix aura lieu le 10 avril à la fin de la chasse aux œufs.
- Pour le spectacle de théâtre, il avait été évoqué un prix de 3 € par personne mais cela ne peut se faire qu'avec la création d'une régie et la présence de l'agent régisseur pour l'encaissement. Ainsi il a été décidé de laisser la gratuité pour ce spectacle.

Marcel CHRISTEL :

- Indique que le marchand de légumes a arrêté pour raison médicale jusqu'à la fin du mois de mars.
- Informe le conseil de la venue du fromager toutes les semaines.
  M. le maire demande à M. Christel de bien vouloir faire remonter les informations en mairie toutes les semaines afin que la communication puisse se faire.

Liliane VOYARD :

- A la demande de Valérie Pellerin, signale que les filets et la moquette du City Stade (terrain multi-sports) sont percés et abimés.

Denis PHILIPPE :

- Informe le conseil être invité le 28 février à 18h30 au SDEA en sa qualité de délégué de la commune. Il y reparlera de la ligne HTA qui est souvent coupée et que les poteaux datant des années 60 sont encore là. Le sujet des échanges publics sera abordé : lorsque la commune signale un défaut, elle n'obtient aucun retour. Il cite pour exemple l'intervention ayant eu lieu rue Chutry. Il précise que les travaux sont difficiles à suivre de ce fait. Il rappelle

que le logiciel mis en place prévoit des comptes-rendus d'intervention qui ne sont jamais réalisés.

Annie SALAMI :

- A la demande de Véronique Stoltz indique que les tarifs pour les animations lyotaines seront augmentés et que l'activité écriture débutera en mars à la médiathèque.

Laurent JEROME :

- Indique que pour les vestiaires du stade, les fenêtres ne sont pas opacifiées et que de ce fait tout un chacun peut voir à l'intérieur. M. le maire rappelle que les travaux sont toujours en cours et que ces travaux seront refusés si des fenêtres occultantes ne sont pas installées.

Bruno LEOTIER :

- S'étonne de ne pas avoir eu le compte-rendu de la séance précédente. M. le maire indique qu'il y a du retard. Mme Robillard indique que cela est dû au travail sur le budget.
- A trouvé la visite des bâtiments agréable et souhaite qu'il en sera de même à la prochaine visite des bâtiments de Grange L'Evêque. Il précise qu'il y a pas mal de travaux à réaliser et qu'il faudra prioriser. Un programme devra selon lui être établi. Il faudra refaire un point avec le service technique.

Julien SEYSSEL :

- Suite à la visite des bâtiments insiste pour que la porte de la classe des petites sections soit remise en état. Mme Robillard indique que beaucoup de choses ont été dites sans que M. Méan, chargé de faire le compte-rendu, ne puisse les entendre. Il faudra peut-être lui repréciser ces éléments faute de quoi les travaux risquent de ne pas être réalisés.
- Signale qu'un enfant a failli se faire renverser et qu'il souhaite que l'ASVP renouvelle ses opérations de prévention à la rentrée scolaire. En effet, cet accident n'aurait pas pu avoir lieu si les parents d'élève respectaient le sens interdit.
- Signale que des personnes ont été vues en « repérage » à Barberey aux Moines. M. Besançon indique qu'il y a eu des interpellations. Certains contrevenants ont déjà été arrêtés à 23 reprises.

Les sujets étant épuisés, le maire lève la séance à 20h50.

Le secrétaire de séance,

Annie SALAMI

Le maire,

MAIRIE DE SAINT LYE AUBE

Nicolas MENNETRIER